



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Landes

Division des personnels (DIPER)

Mont de Marsan, le 22/05/2026

Chef de division : Séverine MOURAAS

Affaire suivie par : Aurélie LE CAR

Tél : 05.58.05.66.83

Mél : aurelie.le-car@ac-bordeaux.fr

5, avenue Antoine Dufau

BP 389

40 012 Mont de Marsan cedex

L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des services
de l'Education nationale des Landes

à

Mesdames et Messieurs les
enseignants du premier degré

s/c Mesdames les Inspectrices
et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation nationale

Objet : Tableau d'avancement au grade de la hors classe des enseignants des écoles du 1er degré à effet du 1er septembre 2026

Références :

- Décret n°90-680, art 25 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Lignes directrices de gestion académiques relatives à la carrière.

La campagne de promotion 2026 s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) qui s'est traduite notamment par une modification des conditions d'accès à la hors classe et par la création d'un troisième grade, la « classe exceptionnelle ».

La carrière des enseignants a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades (classe normale et hors classe), à un rythme plus ou moins rapide, sauf opposition motivée.

Elle s'appuie sur les lignes directrices de gestion académiques relatives à la carrière et fixent les orientations générales de la politique de l'Académie de Bordeaux s'agissant de la promotion et de la valorisation des parcours, ainsi que les procédures applicables.

Au regard de la structuration des différents corps de l'Académie de Bordeaux, il est observé que l'accès au grade de la hors classe concerne majoritairement les personnels ayant atteint l'échelon terminal de leur grade de classe normale.

L'avancement de grade à la hors classe est accessible par tableau d'avancement établi annuellement, à effet du 1er septembre.

I. Les personnels éligibles au tableau d'avancement à la hors classe

Sont promouvables tous les enseignants, comptant au 31 août 2026 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps.

Cela inclus donc :

- Les enseignants en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration ;
- Les enseignants en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant (conformément à l'article L.515-9 du Code général de la fonction publique) ;
- Les enseignants en disponibilité et qui exercent une activité professionnelle (conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État). Dans ce cas, l'avancement sera effectif lors de leur réintégration.

Tous les enseignants du 1^{er} degré promouvables sont informés qu'ils remplissent les conditions statutaires par courriel via I-Prof.

II. La constitution des dossiers par les personnels éligibles

Les enseignants éligibles ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de vérifier les informations qui figurent dans leur dossier de carrière sur I-Prof et au besoin, les compléter ou les corriger du 30 mars au 19 avril 2026 à minuit.

Pour rappel, les promouvables qui disposent déjà d'une appréciation DASEN ne peuvent en demander la révision. En effet, l'appréciation DASEN est pérenne.

La mise à jour du dossier dans I-Prof permet donc de disposer, dans le cadre de l'examen du tableau d'avancement, des informations complètes sur la carrière des promouvables.

En revanche, pour les promouvables ne disposant pas à ce jour d'une appréciation DASEN, l'enrichissement de leur dossier I-Prof est nécessaire pour permettre leur évaluation par l'IA-DASEN.

III. Le recueil des avis auprès des évaluateurs

Du 20 avril au 3 mai, les évaluateurs auront accès à l'application afin de consulter la liste des promouvables.

Ils devront alors émettre un avis pour ceux ne disposant pas d'une appréciation pérenne de la DASEN. Ils pourront également formuler, à titre exceptionnel, une opposition à la promotion de tout agent de cette liste.

L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à l'appréciation finale issue du 3^{ème} rendez-vous de carrière ou à défaut, de l'appréciation attribuée par l'IA-DASEN dans le cadre de la campagne de promotion à la hors classe. L'appréciation portée par l'IA-DASEN sur la valeur professionnelle s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière.

L'appréciation de la valeur professionnelle de l'enseignant, portée par l'IA-DASEN, se décline en quatre degrés : Excellent ; très satisfaisant ; satisfaisant ; à consolider.

Cette appréciation est conservée jusqu'à ce que l'enseignant obtienne sa promotion.

Néanmoins, les IEN ont la possibilité chaque année de marquer leur opposition à la promotion d'un personnel placé sous leur autorité, et ce, quelle que soit l'appréciation attribuée par l'IA-DASEN. Ils ont également la possibilité de renouveler, en la réactualisant, l'opposition formulée l'année précédente, car contrairement à l'appréciation DASEN, elle n'a pas de caractère pérenne.

C'est sur la base de ces éléments que pourra être formulée une opposition à une promotion de grade à la hors classe qui ne vaudra que pour la présente campagne et fera impérativement l'objet d'une motivation littérale qui sera communiquée à l'agent.

IV. L'établissement du tableau d'avancement

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

A. Les points liés à la valeur professionnelle :

L'appréciation de la valeur professionnelle par l'IA-DASEN se traduit par l'attribution de points.

Appréciations	Points
Excellent	120
Très satisfaisant	100
Satisfaisant	80
A consolider	60

B. Les points liés à l'ancienneté :

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté. Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

Echelon et Ancienneté dans l'échelon au 31/08/26	Ancienneté dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9 + 2	0 an	0
9 + 3	1 an	10
10 + 0	2 ans	20
10 + 1	3 ans	30
10 + 2	4 ans	40
10 + 3	5 ans	50
11 + 0	6 ans	70
11 + 1	7 ans	80
11 + 2	8 ans	90
11 + 3	9 ans	100
11 + 4	10 ans	110
11 + 5 et plus	11 ans et plus	120

C. Classement des promouvables :

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent pour établir le barème indicatif.

En cas d'égalité, les promouvables seront départagés en prenant en compte certains éléments par ordre de priorité :

1. Ancienneté dans le corps ;
2. Ancienneté dans le grade occupé (classe normale), hors ancienneté dans le grade d'instituteur ;
3. Rang décroissant d'échelon (11 > 10 > 9) ;
4. Ancienneté dans l'échelon.

L'équilibre Hommes/Femmes est strictement respecté dans les promotions, et les situations de fin de carrière sont étudiées au cas par cas.

Le tableau d'avancement est arrêté dans la limite du contingent alloué au département.

V. Publication des résultats

Les résultats du tableau d'avancement à la hors classe seront publiés sur le site de la DSDEN40 au plus tard le 3 juillet 2026.

VI. Rappel du calendrier

Du 30 mars au 19 avril 2026	Enrichissement du dossier carrière I-Prof
Du 20 avril au 3 mai 2026	Recueil des avis pour les personnels ne disposant par d'une appréciation DASEN
A partir du 22 juin 2026	Etablissement du tableau d'avancement, sous réserve de la communication du contingent de promotions
Au plus tard le 3 Juillet 2026 (date prévisionnelle)	Publication des résultats sous réserve de la communication du contingent de promotions

Claudine LAJUS